

Séance du 13 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	30	25

Date de la convocation : 07.10.2025

Date d'affichage : 07.10.2025

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Mesdames HABERT, SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, KOMBO-TSIMBA, BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Abrogation de la prescription de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme – Projet Just Play

Rapporteur : V. Thobor

N° 2025-72

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et d'administration,

VU la délibération n° 2024-107 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024, prescrivant une modification de droit commun du Plan local d'urbanisme en vue de la construction du projet Just Play,

CONSIDÉRANT que le projet Just Play, compte tenu de l'évolution du calendrier, n'exige plus une modification de droit commun du plan local d'urbanisme pour l'élaboration de son dossier de permis de construire,

Après l'avis de la commission générale en date du 29 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : D'abroger la délibération n° 2024-107 du 16 décembre 2024.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr


Le secrétaire de séance
Nadine HULIN



POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Michel BISSON